

INTRODUCTION

La Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique prévoit l'établissement d'une procédure de règlement des griefs à l'intention de tous les fonctionnaires fédéraux visés par ses dispositions. La procédure adoptée par le Ministère pour la présentation des griefs a pour objet d'assurer que tous les employés reçoivent, dans des délais convenables, des réponses étudiées à leurs griefs. C'est pourquoi elle se limite à deux étapes, sauf dans le cas des employés dont la convention collective exige une procédure en trois étapes. Les procédures de règlement des griefs sont sujettes à la négociation collective et on les retrouve dans la plupart des conventions collectives. En cas de conflit ou de divergence entre une procédure de règlement des griefs prévue par une convention collective et celle du Ministère, c'est la première qui fait autorité. Lorsqu'une convention collective ne comporte pas de procédure de règlement des griefs, comme c'est le cas pour le groupe FS, c'est le "Règlement et règles de procédure" de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique qui s'applique, sous réserve de l'accord sur les délais (page 4) intervenu entre le Conseil du Trésor et l'Association professionnelle des agents du service extérieur.